



RÈGLEMENT NUMÉRO 736
(Adopté par la résolution numéro 265-07-2016)

**RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN**

Attendu qu' après étude et comparaison avec les municipalités environnantes, le conseil de la Municipalité de Saint-Damien entend revoir les modalités de traitement des élus municipaux;

Attendu que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* permet au conseil d'une municipalité de fixer, par règlement, la rémunération de son maire et de ses autres membres;

Attendu qu' avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Richard Fredette;

Attendu qu' un projet du présent règlement a été présenté le 14 juin 2016 conformément aux dispositions de l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

Attendu que le projet de règlement a été publié par avis public conformément à la Loi, le 15 juin 2016;

En conséquence, sur proposition de madame la conseillère Louise Despard, il est résolu :

Que le règlement portant le numéro 736, intitulé « Rémunération des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Damien » soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 593, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE

Il est, par le présent règlement, établi la rémunération des membres du conseil municipal, ainsi que la rémunération additionnelle des titulaires de postes particuliers, comme suit :

2.1 Le maire

Pour l'ensemble des charges qui lui incombent à titre de président du conseil de la Municipalité de Saint-Damien et membre de ses comités et commissions, le maire qui exerce sa fonction à plein temps, soit selon une moyenne de trente-cinq (35) heures par semaine, excluant le travail à la MRC, a droit à une rémunération annuelle forfaitaire de 33 287 \$, soit 2 773,92 \$ par mois. Le maire qui exerce sa fonction à temps partiel a droit à une rémunération annuelle forfaitaire de 18 038,15 \$, soit 1 503,18 \$ par mois. Prendre note que cette rémunération ne peut être partagée avec le maire suppléant lorsque ce dernier remplace le maire.

Dans tous les cas, le maire n'a droit à aucune rémunération additionnelle.

Pour les fins d'application du présent article, un prorata sera établi par rapport au nombre de mois occupés par une personne en tant que maire si cette personne quitte sa charge avant la fin de l'année.

2.2 Les membres du conseil (conseillers)

Les membres du conseil municipal, à l'exception du maire, reçoivent pour l'ensemble des charges inhérentes au rôle de membre du conseil une rémunération annuelle forfaitaire de 7 886 \$, soit 657,17 \$ par mois. Elle ne peut être partagée avec aucun autre membre du conseil. Dans tous les cas, le conseiller n'a droit à aucune rémunération additionnelle, hormis les dispositions de l'article 6.

Pour les fins d'application du présent article, un prorata sera établi par rapport au nombre de mois occupés par une personne en tant que conseiller, si cette personne quitte sa charge avant la fin de l'année.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

3.1 Les membres d'un comité ou d'une commission

En plus de la rémunération de base prévue à l'article 2, à l'exception du maire, les membres du conseil municipal dûment nommés pour siéger sur un comité ou une commission relevant de la Municipalité de Saint-Damien, tel que le Comité consultatif d'urbanisme, ont droit à une rémunération additionnelle de 35 \$ par présence aux réunions des comités et commissions pour laquelle le conseil attribue, par résolution, une telle rémunération.

3.2 Le maire suppléant

Conformément à la Loi, pendant son absence, son incapacité ou son refus d'agir ou la vacance de son poste, le maire est remplacé par le maire suppléant. Dans ce cas, lorsque la durée du remplacement atteint trente (30) jours, outre la rémunération de base qu'il reçoit comme conseiller, le maire suppléant a droit à une rémunération mensuelle additionnelle de 100 \$ par période de trente (30) jours écoulés.

ARTICLE 4 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION

Les rémunérations de base précitées à l'article 2 du présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Lorsque le produit de ce calcul n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre. Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé par le présent article :

1. on soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant-dernier mois de décembre;
2. on divise la différence obtenue en vertu du point précédent par l'indice établi pour l'avant-dernier mois de décembre.

ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSES

5.1 Le maire

Une allocation annuelle de dépenses de 16 643 \$, soit 1 386,92 \$ par mois, correspondant à la moitié du montant de sa rémunération de base, est versée au maire à plein temps à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste de maire et qu'il ne se fait pas rembourser conformément à l'article 9 du présent règlement.

Pour le maire exerçant sa fonction à temps partiel, l'allocation annuelle de dépenses est de 10 312,60 \$ annuellement soit 859,38 \$ par mois.

Pour les fins d'application du présent article, un prorata sera établi par rapport au nombre de mois occupés par une personne en tant que maire si cette personne quitte sa charge avant la fin de l'année.

5.2 Les membres du conseil (conseillers)

Une allocation annuelle de dépenses de 3 961 \$, soit 330,08 \$ par mois, correspondant à la moitié du montant de sa rémunération de base, est versée au conseiller à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste de conseiller et qu'il ne se fait pas rembourser conformément à l'article 6 du présent règlement.

Pour les fins d'application du présent article, un prorata sera établi par rapport au nombre de mois occupés par une personne en tant que conseiller si cette personne quitte sa charge avant la fin de l'année.

ARTICLE 6 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une

dépense pour le compte de la municipalité, tout membre du conseil, sauf les cas prévus par la Loi, doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence.

Les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement sont prévus dans le règlement municipal numéro 693 et ses amendements.

ARTICLE 7 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les rémunérations et allocations de dépenses prévues au présent règlement sont versées par la Municipalité, une fois par mois, par dépôt direct ou par chèque, le premier jeudi du mois suivant le mois passé.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement rétroagira au 1^{er} juillet 2016, conformément à la Loi.

André Dutremble
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale

Projet de règlement :	14 juin 2016
Avis de motion :	14 juin 2016
Publication :	15 juin 2016
Adoption :	12 juillet 2016
Publication :	12 juillet 2016
Entrée en vigueur :	12 juillet 2016